

Dons aux associations : à quelle réduction d'impôt avez-vous droit ?

Écrit le 14/04/2025

LECTURE : 6 MINUTES

Le saviez-vous ? Les dons au profit des associations peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu, dont le montant varie selon l'association choisie. On vous dit tout sur cet avantage fiscal.

Ce qui change en 2025

La loi de finances pour 2025 pérennise le dispositif dit « Coluche » qui permet aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 75 % de leurs dons (dans la limite de 1000 € par an) aux associations d'aide aux personnes en difficulté.

De plus, le dispositif est élargi aux associations de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques.

Quels sont les organismes concernés ?

Les organismes qui peuvent recevoir votre don doivent remplir trois conditions :

- avoir un **but non lucratif**,
- avoir un **objet social et une gestion désintéressée**,
- **ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes**.

Voici les associations ou organismes concernés (liste non exhaustive) :

- les œuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- les œuvres ou organismes d'intérêt général participant à la valorisation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée,
- les associations ou fondations reconnues d'utilité publique,
- les fondations d'entreprises qui réalisent une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... pour les seuls dons et versements effectués par les salariés ainsi que, dans la limite de 1 500 euros, par les mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, les fondations universitaires ou partenariales,
- la Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité d'un monument historique privé, bâti ou non bâti,
- les établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche,
- les organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création, à la reprise ou au développement d'entreprises,
- les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain,
- les associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse,
- les communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code,
- les fonds de dotation qui exercent une activité de même nature que celle des œuvres ou organismes d'intérêt général, ou fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l'un des organismes susvisés,
- les mandataires financiers ou associations de financement électoral au profit d'un parti ou groupement politique et d'un ou plusieurs candidats.

source : [brochure pratique 2024](#) sur le site impots.gouv.fr (pages 235 à 238)

Quels types de don sont éligibles ?

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, **vos dons doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie.**

Sont retenus par l'administration fiscale les types de don suivants :

- les **dons et cotisations** versés à une ou plusieurs associations,
- les **revenus auxquels les particuliers décident de renoncer au profit des associations** (par exemple, en cas de mise à disposition d'une association d'un local à titre gratuit),
- les **frais personnellement engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative** et pour lesquels ils renoncent au remboursement.

Comment calculer votre réduction d'impôt pour dons à des associations ?

Dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique établis en France

Les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable.**

Par exemple, un don de 50 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 33 €, un don de 100 euros à une réduction de 66 €, etc.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence

Il s'agit ici de dons à des associations situées en France qui assurent la **fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté**, en France et à l'étranger.

Par ailleurs, [depuis le 15 février 2025](#) , cette réduction d'impôt s'applique également aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui accompagnent gratuitement les victimes de violence domestique ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

La réduction d'impôt est de **75 % dans la limite de 1 000 € par an**. La fraction au-delà de 1 000 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant donné.

Cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 20 % du revenu imposable.

Dons au profit de fondations reconnues d'utilité publique qui agissent pour la conservation du patrimoine

Les versements effectués à partir du 15 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux ouvrent droit à **une réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 1 000 euros par an**.

Par ailleurs, avec la promulgation de la loi de finances pour 2025, [le dispositif est élargi](#) : sont également concernés les dons finançant la restauration des édifices religieux des petites communes **au profit de fondations reconnues d'utilité publique qui agissent pour la conservation du patrimoine**.

Cet avantage est accordé si le ou les bâtiment(s) religieux concerné(s) se situe(nt) dans une commune de moins de 10 000 habitants en France métropolitaine ou moins de 20 000 habitants dans les communes d'outre-mer.

La réduction d'impôt est de 75 %, dans la limite de 1 000 € par an. La fraction au-delà de 1 000 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant donné.

Comment déclarer vos dons à des associations ?

Chaque année, **au moment de votre déclaration annuelle de revenus, vous devez indiquer dans la [déclaration n°2042 RICI](#)**

le montant des versements effectués.

Les dons que vous avez réalisés en année N devront être déclarés avec vos revenus au printemps de l'année N+1.

Lorsque le montant de vos dons dépasse la limite de 20 % de votre revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Impôts 2025 : à savoir pour votre déclaration de revenus de 2024

Les dons versés en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte ouvrent droit à une réduction d'impôts égale à 75 % dans la limite de 2000 euros, et de 66 % pour la fraction des dons excédant 2 000 euros.

Cela concerne les dons versés du 14 décembre 2024 au 31 décembre 2024 au profit d'associations et fondations reconnues d'utilité publique œuvrant à Mayotte à fournir des repas gratuits à des personnes en difficulté, à favoriser leur logement, y compris par la reconstruction des locaux d'habitation rendus inhabitables, ou à prodiguer des soins à des personnes en difficulté, à la suite du cyclone Chido. Ces dons sont à indiquer en case 7UO de la 2042.

[Consultez la brochure impôts pour en savoir plus](#)

Devez-vous fournir un justificatif à votre déclaration de revenus ?

Vous n'avez pas besoin de joindre de justificatif à votre déclaration de revenus. Veuillez toutefois à [conserver les pièces](#) vous permettant de justifier les dons déclarés.

Pour ce faire, l'association bénéficiaire de votre don doit vous remettre un **reçu fiscal**, qui vous servira de justificatif en cas de contrôle de l'administration fiscale.

Réduction d'impôt et prélèvement à la source : un acompte peut vous être versé

Le versement d'un acompte de votre réduction d'impôt peut être effectué mi-janvier. Cet acompte représente **60 %** de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié l'année précédente.

<

Le solde vous sera versé à l'été par virement bancaire suite à votre [déclaration de revenus au printemps](#) qui permettra de déclarer le montant des dépenses que vous avez réellement engagées au profit d'associations au titre de l'année concernée.

<

Retrouvez toutes les informations utiles sur le versement de l'acompte [sur le site des impôts](#) .

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Tout savoir sur le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile](#)
- [Particuliers, les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre](#)

En savoir plus sur la réduction d'impôt au titre d'un don à une association

<

- [J'ai fait des dons à une association. Que puis-je déduire ?](#) [sur le site impots.gouv.fr](#)
- [Impôt sur le revenu - Dons aux associations et organismes d'intérêt général](#) [sur le site service-public.fr](#)

Ce que dit la loi

<

- Code général des impôts : [article 200](#)
- articles [5](#) et [9](#) de la loi de finances pour 2025

- [Bofip-Impôts n° BOI-IR-RICI-250 relatif aux réductions et crédits d'impôt accordés au titre des dons faits par les](#)
[<](#)

[particuliers](#)

- [Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant](#)
[<](#)

[droit à réduction d'impôts](#)

Abonnez-vous à nos lettres Bercy infos :

☐ Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

☐ Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

Votre adresse email

Format attendu : nom.prenom@domaine.com

exemple : nom.prenom@domaine.com

☐ Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)